

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Black Jack Blues Association

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de :

**Développer un projet culturel qui a pour vocation de préserver, diffuser, promouvoir le Blues, courant musical afro-américain né dans le sud des Etats-Unis, sous toutes ses formes en organisant notamment des concerts au sein d'un Club de Blues et de créer un Musée Européen du Blues. Des créations et animations associatives à caractère culturel orientées vers le Blues et les mouvements afro-américains seront aussi organisées, tels que : festivals, concerts, expositions, conférences, stages musicaux...
Permettre à la scène Blues française de se faire connaître et reconnaître.**

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au **42 rue du 11 novembre 1918 – 41320 Châtres sur Cher**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 3.1 : Les antennes de l'association

Des antennes de l'association peuvent être installées en France, en Europe et aux Etats-Unis. Les antennes restent sous la direction du conseil d'administration de l'association et un administrateur sera nommé responsable de l'antenne. Cet administrateur sera chargé de mettre en place un comité de réflexion, composé de bénévoles, chargé de proposer et de réaliser des actions sur le territoire de l'antenne, après accord du conseil d'administration.

Deux antennes sont créées :

Black Jack Blues Association antenne Isère au 53 rue Edouard Girerd à Vienne (38200)

Black Jack Blues Association antenne Loire à la Bonnetanche à Doizieux (42740)

Article 4 : Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Conditions d'admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau de l'association qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour être membres de l'association, il faut avoir été agréé par le bureau, il faut adhérer aux présents statuts et pour les membres concernés, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Une carte d'adhésion sera remise à chaque membre.

Article 7 : Les membres

L'association se compose en trois collèges :

Collège 1 : Les membres fondateurs sont les membres de droit, ils payent une cotisation annuelle.

Collège 2 : Les membres d'honneur sont les membres de l'association qui ont rendu des services à l'association, qui par leurs noms peuvent promouvoir l'association ou qui auraient remis des dons dans le cadre de la réalisation de projets ; ils sont dispensés de cotisation et ne participent pas aux différents votes dans les instances. Ils sont conviés aux assemblées générales et peuvent être invités, sur la conduite de certains dossiers, aux réunions du conseil d'administration.

Collège 3 : Les membres actifs sont les adhérents à l'association qui participent régulièrement aux activités, ils payent une cotisation annuelle.

Article 8 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations.
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- le produit de prestations de service.
- les produits d'expositions, de concerts, de buvettes, de colloques, de conférences, d'animations autour de la musique.
- les dons et les souscriptions.
- sponsors et mécènes.
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de 10 membres au maximum, 4 membres du collège des fondateurs et 6 membres du collège des membres actifs, qui eux sont élus au scrutin secret pour 2 ans par l'assemblée générale.

Les membres fondateurs sont des membres de droit, ils peuvent nommés, suite à une ou des radiations, de nouveaux membres, lors de l'assemblée générale.

Les membres actifs sont éligibles ou rééligibles par les membres de leur collège, ils devront adresser leurs candidatures 1 mois avant la tenue de l'assemblée générale et en obtenir la validation par le conseil d'administration sortant.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour 2 ans, composé de :

1. Président
2. Secrétaire
3. Trésorier

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale annuelle à venir. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Radiation

La qualité de membre du conseil d'administration se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 11 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit, au minimum, une fois par an, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le quorum nécessaire à la validation des décisions est de quatre voix, deux par collègue.

Toutes les décisions de mise en action d'un projet devront être validées par le conseil d'administration, à partir d'un descriptif du projet et d'un budget prévisionnel.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés chaque année.

Les membres fondateurs et actifs doivent être à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du conseil, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

En cas de modification des statuts, de dissolution ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Mise à disposition

Des conventions de mise à disposition seront rédigées, sur toutes œuvres, instruments, expositions mises gracieusement à la disposition de l'association pour la décoration du lieu,

par les membres de l'association ou d'autres personnes intéressées par le projet de l'association.

Une convention de mise à disposition des locaux pour le fonctionnement de l'association sera rédigée et signée entre le propriétaire des locaux et le responsable de l'association. Cette convention précisera aussi les montants forfaitaires des frais de fonctionnement annuels, à la charge de l'association, concernant, eau, électricité et frais d'entretien, facturés à l'association.

Un bail sera signé entre le propriétaire des locaux et le locataire représenté par le Président de l'association, concernant les locaux utilisés à l'année.

Article 16 : Droits d'exploitation

Tous les droits d'exploitation d'images et de son, réalisés dans les locaux de l'association et dans d'autres lieux, dans le cadre de projets validés par le conseil d'administration, seront gérés par l'association, après accord avec les personnes concernées.

Article 17 : Bénévolat des administrateurs

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais de fonctionnement et de déplacement, liés aux activités de l'association, seront remboursés sur justificatifs, selon les tarifs fixés par le règlement intérieur.

Article 18 : Formalités pour déclarations de modifications

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues par l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements de membres du bureau et du conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- la fusion des associations,
- la dissolution

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2016.

Le président
Garcia Jacques

La secrétaire
Brossard Sylviane